

93 B 1744

15 MAI 2002

A 5158

GARY - JAUSSAUD ET ASSOCIES
Société Anonyme au capital de € 50.000
Siège Social : 4, allée Pierre Delarue Nouvellière 91400 ORSAY
EVRY 392 437 356

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU MARDI 18 JUIN 2002

L'an Deux Mille Deux,

Le Mardi 18 Juin ,

A 10 Heures 30,

Les actionnaires de la société GARY JAUSSAUD ET ASSOCIES, société anonyme au capital de 50 000 € divisé en 250 actions , dont le siège est 4 Allée Pierre Delarue Nouvellière à 91400 ORSAY, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et Extraordinaire, Chez la Société ORREX à Boulogne Billancourt, sur convocation faite par le Conseil d'Administration selon lettre adressée le 31 Mai 2002 à chaque actionnaire.

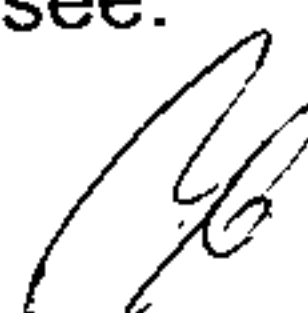
Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Olivier JAUSSAUD, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Bruno GARY et Monsieur Jean Christophe LABOURDETTE, acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Aline JAUSSAUD est désignée comme secrétaire.

La Société à Responsabilité Limitée GENERALE FIDUCIAIRE D'AUDIT ET DE CONSEIL, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 31 Mai 2002, est absente et excusée.



AJ

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 2495 actions sur les 2500 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du quart requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 Décembre 2001,
- le rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration,
- les rapports du Commissaire aux Comptes,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :



ORDRE DU JOUR DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- Lecture du rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration,
- Lecture du rapport général du Commissaire aux Comptes,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2001 et quitus aux administrateurs,
- Approbation des charges non déductibles,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées aux articles L 225-38 et suivants du code de commerce et approbation desdites conventions,
- Confirmation de la nomination des commissaires aux comptes.
-
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

ORDRE DU JOUR DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Mise en harmonie des statuts avec la loi 2001-240 du 15 Mai 2001
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président présente et commente les comptes de l'exercice écoulé avant de donner lecture à l'Assemblée du rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration puis du rapport général et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :



ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration et le rapport général du Commissaire aux Comptes, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 Décembre 2001, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne pour l'exercice clos le 31 Décembre 2001 quitus de leur gestion à tous les administrateurs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la proposition du Conseil d'Administration, et décide d'affecter le bénéfice de 42257 € de l'exercice de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	42.257,00 €
Réserves Distribuables	33.551,00 €
TOTAL DISTRIBUABLE	75.808.00 €

qui sera affecté comme suit :

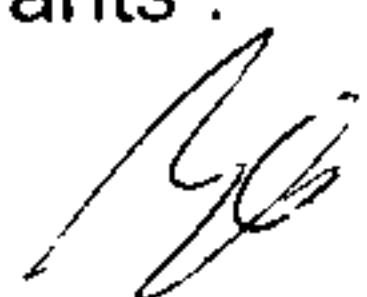
A titre de dividendes	35.000,00€
Soit 140 € par actions	
Aux réserves	40.808,00 €

Ce compte s'élèvera ainsi à 40808€

L'Assemblée Générale constate que le dividende net par action est de 14 € et l'avoir fiscal correspondant de 7 € pour les actionnaires y ayant droit, soit pour ces derniers un revenu à déclarer de 21 €.

Le paiement des dividendes sera effectué à compter de ce jour.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents, et l'avoir fiscal correspondant, ont été les suivants :



EXERCICE	DIVIDENDE NET	AVOIR FISCAL
31/12/1999	9,14 €	4,57 €
31/12/2000	12,20 €	6,09 €
31/12/2001	14,00 €	7,00 €

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article 223-8 du code de commerce et statuant sur ce rapport, approuve les termes de celui ci.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée Générale ratifie en tant que de besoins le renouvellement du mandat du commissaires aux comptes intervenue lors de l'Assemblée du 28 Juin 1999

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Après avoir entendu le rapport du conseil d'Administration et largement débattu des diverses obligations résultant de l'application de la nouvelle loi dite NRE du 15 Mai 2001 il est passé au vote de la résolution suivante :

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale après avoir pris connaissance des statuts refondus et tels qu'ils sont préconisés par la compagnie des Commissaires aux Comptes et tels qu'ils figurent en annexe au présent procès verbal adopte ceux cis dans leur intégralité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.





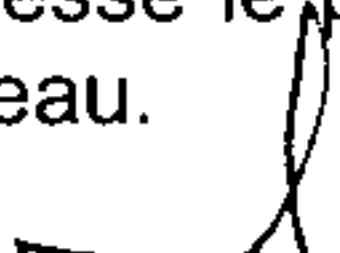

SIXIEME RESOLUTION

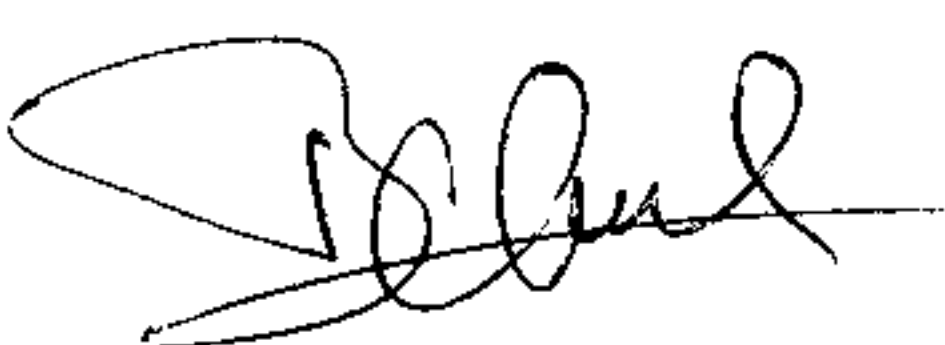
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.


Le Président


Les Scrutateurs


Le Secrétaire

A. JAUSSE

GARY - JAUSSAUD ET ASSOCIES
Société Anonyme au capital de € 50.000
Siège Social : 4, allée Pierre Delarue Nouvellière 91400 ORSAY
EVRY 392 437 356

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU LUNDI 18 JUIN 2002

L'an deux mille deux

Le MARDI 18 JUIN 2002

A L'issue de l'Assemblée Générale

Les administrateurs de la société GARY JAUSSAUD ET ASSOCIES se sont réunis en Conseil, Tour Amboise, 204, Rond Point du Pont de Sèvres 92516 BOULOGNE BILLANCOURT Chez le Cabinet ORREX, sur convocation du Président , faite conformément aux statuts.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

Sont présents :

Monsieur Bruno GARY
Monsieur Olivier JAUSSAUD
Monsieur Jean Christophe LABOURDETTE

La Société à Responsabilité Limitée GENERALE FIDUCIAIRE D'AUDIT ET DE CONSEIL, Commissaire aux Comptes titulaire, dûment convoquée est absente et excusée.

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.



Monsieur Olivier JAUSSAUD préside la séance.

Monsieur Jean Christophe LABOURDETTE remplit les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal des délibérations de la précédente réunion et le Conseil adopte ce procès-verbal.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Option selon la quelle la direction générale de la société doit être exercée suite à la modification des statuts , et la mis en harmonie de ceux cis avec la loi NRE du 15 MAI 2001

Après un large débat les Administrateurs ont décidé à l'unanimité que la Direction Générale de la société serait exercée par le Président qui deviendrait ainsi Président Directeur Général, et ceci jusque la fin de son mandat d'Administrateur soit jusque l'Assemblée qui approuvera les comptes de l'exercice 2005

Le Président Directeur Général Monsieur Olivier JAUSSAUD remercie les Administrateurs et déclare accepter cette nouvelle fonction. Il précise qu'il souhaite être assisté d'un Directeur Général Délégué qui aurait les mêmes pouvoirs que lui dans la société.

Ainsi les Administrateurs nomment à l'unanimité Monsieur Bruno GARY Directeur Général Délégué avec les mêmes pouvoirs que Monsieur Olivier JAUSSAUD et ceci jusque la fin de son mandat soit jusque l'Assemblée qui approuvera les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2005.

Monsieur Bruno GARY remercie les Administrateurs de cette nouvelle fonction et déclare l'accepter sans aucune réserve.

Le président précise que le Président Directeur Général et le Directeur Général Délégué ne seront pas rémunérés. Il précise en outre que ce choix de ce mode de gestion devra être à nouveau défini à l'issue de l'exercice des fonctions de Messieurs Gary et Jaussaud.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.



De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur au moins.

Un Administrateur

LE SECRETAIRE

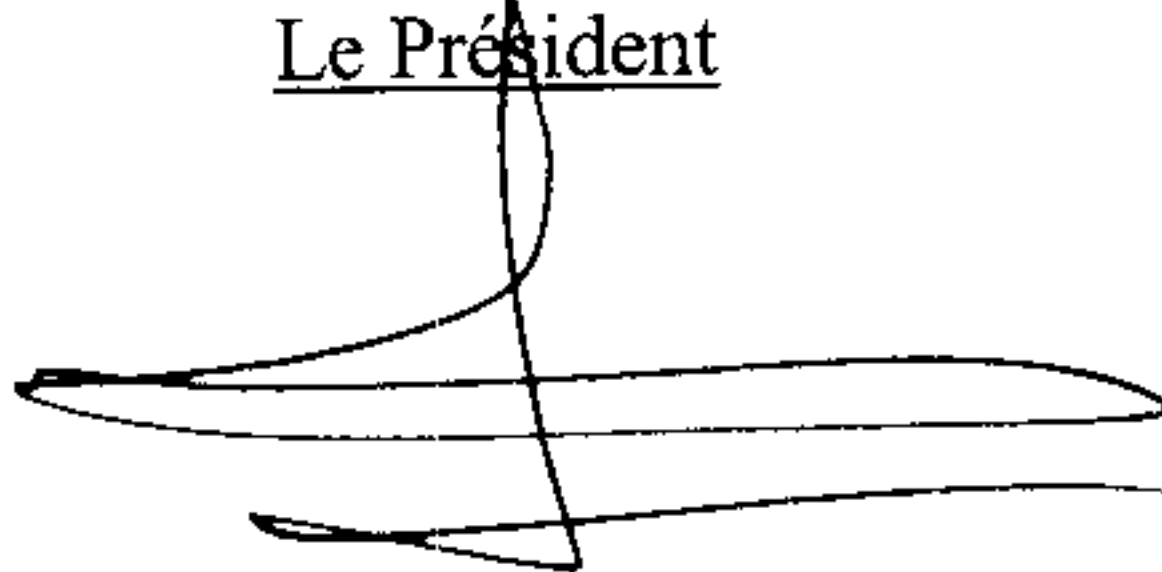
Le PRESIDENT



GARY-JAUSSAUD ET ASSOCIES
Société Anonyme au capital de €. 50.000
Siège Social : , allée Pierre Delarue Nouvellière
91400 ORSAY
331 194 274 RCS EVRY

STATUTS MIS A JOUR
SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 18 JUIN 2002

Copie Certifiée Conforme
Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line intersected by a horizontal line with a loop, and a final horizontal stroke at the bottom.

STATUTS

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les articles L.225-1 et suivants du Code de commerce et le décret du 12 août 1969 modifié, relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des commissaires aux comptes, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet en France et dans les départements et territoires d'Outre-Mer, l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

En outre, la société pourra remplir toutes missions en France et à l'étranger pouvant être confiées à des commissaires aux comptes en vertu de la loi et des règlements en vigueur.

Elle pourra prendre des participations dans toutes sociétés de commissaires aux comptes conformément aux textes en vigueur.

Pour réaliser son objet, elle pourra créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer ou exploiter tous biens meubles ou immeubles.

Et plus généralement, elle pourra réaliser toutes opérations financières civiles, mobilières ou immobilières se rapportant à l'un des objets spécifiés, à l'exception de toute activité commerciale qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Article 3 - Dénomination

La dénomination est : **GARY - JAUSSAUD ET ASSOCIES**

Les actes, documents, rapports et communications émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société anonyme de commissaires aux comptes " ou « S.A. de commissaires aux comptes » et de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et de la Compagnie régionale où la société est inscrite.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé :

4, allée Pierre Delarue Nouvellière 91400 ORSAY
soit dans le ressort de la Compagnie régionale de PARIS.

Il pourra être transféré dans le même département ou d'un département limitrophe, par simple décision du conseil d'administration.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports

Il est fait apport d'une somme en numéraire de 250.000 Francs, correspondant à 2.500 actions de 100 Francs de nominal chacune, lesdites actions souscrites et libérées du quart, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la Banque B.N.P., Agence du Front de Seine, 92300 LEVALLOIS PERRET, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les actionnaires, soit 62.500 Francs, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

Article 7 - Capital social - Répartition des actions – Liste des actionnaires

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE Euros (50.000 Euros). Il est divisé en 2.500 actions de 20 Euros, souscrites en totalité par les actionnaires.

Les trois quart au moins en nombre des actionnaires devront être des commissaires aux comptes, personnes physiques ou morales et les trois quart au moins du capital social devront toujours être détenus par des commissaires aux comptes inscrits, personnes physiques ou morales.

Lorsqu'une société de commissaires aux comptes a une participation dans le capital de la société, les actionnaires non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25% de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Lorsqu'à la suite d'une succession ayant pour effet de réduire la part des commissaires aux comptes dans le capital au-dessous du seuil des trois quarts, les ayants droit non commissaire aux comptes seront dans l'obligation de céder un nombre d'actions nécessaires de façon à respecter les dispositions légale dans un délai de deux ans.

La liste des actionnaires sera communiquée à la commission d'inscription et à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, ainsi que toutes modifications apportées sur cette liste.

Article 8 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels commissaires aux comptes.

Article 9 - Transmission des actions

Les actions sont nominatives.

L'admission de tout nouvel actionnaire est subordonnée à l'agrément du conseil d'administration. Il en est ainsi même dans le cas des transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint, soit à un descendant ou à un ascendant, dès lors que lesdites personnes ne sont pas déjà actionnaires.

Les héritiers, créanciers ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Le cédant doit adresser à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

La décision est prise par le Conseil d'Administration et n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est administrateur prenant part au vote.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat est fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal

de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Conseil d'Administration est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Président du Conseil d'Administration, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

Article 10 - Exclusion d'un professionnel actionnaire

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

1) Causes d'exclusion d'office

Un actionnaire est exclu d'office de sa qualité de commissaire aux comptes :

- lorsqu'il est radié à sa demande de la liste des commissaires aux comptes,
- lorsqu'il est radié de la liste des commissaires aux comptes à titre disciplinaire,
- lorsqu'il est omis de la liste des commissaires aux comptes pour une durée supérieure à deux ans.

2) Causes d'exclusion facultative

La suspension n'entraîne pas par elle-même l'exclusion (art. R. 176 al. 2). Toutefois, celle-ci peut, à l'unanimité, des autres actionnaires, prononcer l'exclusion de l'un d'entre eux en sa double qualité d'actionnaire et de commissaire aux comptes, lorsque celui-ci est condamné à la peine disciplinaire de la suspension pour une durée égale ou supérieure à trois mois.

L'exclusion d'un actionnaire non commissaire aux comptes peut être prononcée pour tout fait dûment constaté de nature à porter atteinte à sa probité ou à son honorabilité. Dans ce cas, si l'exclusion est prononcée, elle ouvre droit à une juste indemnisation.

3) La procédure d'exclusion

La décision d'exclusion ne pourra être prise que par une assemblée générale à laquelle l'actionnaire dont l'exclusion est projetée devra être convoquée à peine de nullité : il devra être entendu et ses observations devront être consignées au procès-verbal.

4) Les conséquences de l'exclusion

- En cas d'exclusion d'office, l'actionnaire perd sa qualité d'actionnaire commissaire aux comptes à compter du jour où la décision prononçant sa radiation est devenue définitive. Il dispose alors d'un délai de six mois à compter de la date de sa radiation pour céder tout ou partie de ses actions afin de maintenir la part du capital social détenu par les commissaires aux comptes.

Toutefois la société à l'unanimité des autres actionnaires peut l'exclure de toute participation au capital. Il dispose du même délai pour céder ses actions.

- En cas d'exclusion facultative, l'actionnaire dispose du même délai pour céder ses actions à compter de la décision de l'assemblée générale. A défaut pour l'associé exclu de céder ses actions dans le délai ci-dessus visé, la société peut alors procéder à la cession d'office dans les conditions (de prix) fixées à l'article 9 ci-avant.

Le président du conseil d'administration sera alors investi de tout pouvoir à l'effet de procéder au virement en compte des actions.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 11 - Indivisibilité et démembrement des actions

Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Pour ce qui concerne les actions entrant dans la catégorie des 75% réservée aux commissaires aux comptes, la nue-propiété doit toujours être détenue par un commissaire aux comptes et le nu-propiétaire seul vote dans toutes les assemblées générales et spéciales, lorsque l'usufruitier n'est pas lui-même commissaire aux comptes.

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites appartiennent au nu-propiétaire. Si celui-ci néglige d'exercer ses droits, l'usufruitier peut se substituer au nu-propiétaire.

Article 12 – Responsabilité des actionnaires

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les actionnaires ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Article 13 - Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze au plus.

Les trois quarts, au moins, des administrateurs doivent être choisis parmi les actionnaires commissaires aux comptes.

Les représentants permanents des sociétés de commissaires aux comptes actionnaires doivent être des commissaires aux comptes.

Les administrateurs peuvent être salariés de la société sans limitation de nombre, de même que sans condition d'ancienneté au titre de la qualité de salarié.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'une action.

L'âge limite au-dessus duquel un administrateur ou un représentant permanent d'une personne morale ne peut exercer ses fonctions est fixé à 75 ans révolus. La limite d'âge ne s'appliquera toutefois que lorsque le nombre des administrateurs et représentants permanents l'ayant atteint, excédera la moitié des administrateurs en fonction.

Lorsque cette fraction est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Toutefois, l'administrateur le plus âgé ne sera pas réputé démissionnaire si le dépassement de la fraction statutaire résulte d'un décès ou d'une démission survenu depuis la précédente assemblée générale ordinaire. Mais les dispositions réglementant la limite d'âge seront appelées à s'appliquer dès le remplacement de l'administrateur décédé ou démissionnaire.

Au cas où ces dispositions atteindraient un représentant permanent de personne morale, celui-ci devrait être remplacé au moyen de la désignation immédiate, par la personne morale représentée, d'un nouveau représentant permanent n'ayant pas atteint l'âge limite.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Conformément à l'article L225-35 du code de commerce, le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres commissaires aux comptes un président.

L'âge limite au-delà duquel le président ne peut exercer les fonctions correspondantes est fixé à 70 ans révolus. Si le président en fonction vient à atteindre cet âge en cours de mandat, il est réputé démissionnaire à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice au cours duquel il aura atteint la limite d'âge.

Conformément à l'article L225-51 du code de commerce, ce dernier représente le Conseil d'administration. Il en organise et dirige les travaux, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Article 14 - Direction générale (directeur général, directeurs généraux délégués)

Conformément à l'article L225-51 du Code de Commerce, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité soit par le président du conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et qui prend le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la Direction Générale est effectué par le Conseil d'administration. La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le choix du Conseil d'Administration est porté à la connaissance des actionnaires et des tiers dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'option retenue par le conseil d'Administration doit être prise pour la durée de mandat du Président du conseil.

A l'expiration de ce délai le Conseil d'Administration doit délibérer à nouveau sur les modalités d'exercice de la Direction générale.

Le changement de la modalité d'exercice de la Direction Générale n'entraîne pas une modification des statuts.

Le directeur général est nommé parmi les experts comptables - personnes physiques-membres de la société.

Sur proposition du directeur général, le Conseil d'administration peut nommer, parmi les experts-comptables - personnes physiques-membres de la société, un ou plusieurs (cinq au plus) directeur(s) général(aux) délégué(s), chargé(s) d'assister le directeur général.

La rémunération du directeur général et du ou des directeur(s) général(aux) délégué(s) est fixée par le Conseil d'administration.

Le directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Il en est de même, sur proposition du directeur général, des directeurs généraux délégués.

La limite d'âge des fonctions de directeur général ou de directeur général délégué est fixée à 70.ans.

Conformément à l'article L 225-56 du code du commerce, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

En accord avec le directeur général le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués, lesquels disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Article 15 – Exercice des fonctions de commissaires aux comptes et signature sociale

1) Les fonctions de commissaires aux comptes sont exercées, au nom de la société, par des commissaires aux comptes personnes physiques, actionnaires ou dirigeants.

2) D'une manière générale, les actes généraux concernant la société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés, soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit encore par tous fondés de pouvoirs habilités à cet effet ; ceux-ci doivent être commissaire aux comptes lorsqu'il s'agit d'apposer la signature sociale sur les rapports et tout document relevant de l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

Les actes décidés par le conseil peuvent être également signés par un mandataire spécial du conseil.

Article 16 - Assemblées d'actionnaires

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit sur appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 17 – Quorum et majorités

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, l'assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation la moitié , et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou un autre actionnaire sous réserve du respect des dispositions de l'article 7-I-1° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article L. 225-218 al.3 du Code de Commerce.

Article 18 - Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 1994.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 19 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur la proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de

réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 20 – Contestations

En cas de contestation entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société ou entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter la conciliation ou la médiation du Président de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, dont ressort la société ou la majorité de ses actionnaires, saisie par la partie la plus diligente, lequel désignera tel membre du bureau ou telle commission qu'il avisera.

Le ou les arbitres, désignés par le président de la compagnie régionale, seront tenus de suivre et de respecter les règles de droit commun. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel.